

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 avril 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La région Rhône-Alpes a proposé aux principales collectivités locales de son territoire la mise en place d'un réseau informatique régional consacré aux activités d'enseignement supérieur et de recherche.

Cette opération, mentionnée au contrat de plan 1989-1993, consiste à réaliser la connexion de 22 utilisateurs principaux répartis sur 11 sites régionaux. Ce réseau permet à l'ensemble des sites rhônalpins, où qu'ils se situent, d'accéder aux mêmes fonctionnalités et c'est un élément important de l'aménagement du territoire rhônalpin.

Ce réseau s'intègre dans le réseau national d'intercommunication RENATER qui met en relation les différents réseaux régionaux et qui assure la connexion avec les réseaux internationaux permettant la communication entre les laboratoires de recherche et les établissements d'enseignement supérieur.

La proposition faite aux différentes collectivités consiste en une participation au financement de l'infrastructure du réseau, France Télécom s'engageant en contrepartie à offrir, pendant quatre années, un coût d'utilisation réduit pour les usagers réunis dans l'association ARAMIS. Ces tarifs sont indépendants de la localisation dans les régions.

Les sites de l'agglomération lyonnaise concernés par ce projet sont l'Ecole centrale de Lyon, l'Ecole normale supérieure -sciences- et les universités Lyon I, II et III.

La contribution globale nécessaire au projet est de 12 MF et répartie de la façon suivante :

- Région	50 %,
- Département	25 %,
- Villes ou structures intercommunales	25 %.

Suivant cette répartition, la contribution sollicitée auprès de la communauté urbaine de Lyon est de 0,6 MF à verser à la région Rhône-Alpes sous forme de fonds de concours.

L'intérêt de ce grand projet structurant pour l'agglomération lyonnaise est à souligner ;

B - Propose d'approuver le principe de la contribution de la Communauté urbaine au projet à hauteur de 0,6 MF, de l'autoriser à signer la convention de partenariat entre les collectivités territoriales définissant le rôle de chacun des partenaires dans le projet et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Oùï l'avis de ses commissions développement économique et grands projets et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le principe de la contribution de la Communauté urbaine au projet à hauteur de 0,6 MF.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention de partenariat entre les collectivités territoriales définissant le rôle de chacun des partenaires dans le projet.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits à ouvrir au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1997 - compte 657 120 - subvention équipement à la Région - fonction 90 -action économique.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,